Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2673

14.10.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2673 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2024

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 16 février 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine» ou le «pays concerné») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 3 janvier 2024 par Glass Fibre Europe (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des fils en fibres de verre au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments prouvant l'existence d'un dumping et d'une menace de préjudice important pour l'industrie de l'Union pour justifier l'ouverture d'une enquête.

1.2. Enregistrement des importations

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 5 *bis*, du règlement de base, à moins qu'elle ne dispose d'éléments de preuve suffisants au sens de l'article 5 démontrant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 4, point c) ou d), ne sont pas remplies, la Commission enregistre les importations faisant l'objet d'une enquête antidumping au cours de la période de notification préalable.

(4) La Commission n'a pas enregistré d'importations au cours de la période de notification préalable, étant donné qu'il n'y a pas eu d'augmentation des quantités importées après l'ouverture de l'enquête, et que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, n'étaient donc pas remplies.

1.3. Parties intéressées

(5) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs connus, les fournisseurs et les utilisateurs, de même que les opérateurs commerciaux, de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(6) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans les procédures commerciales.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/2020-08-11.
[2] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de fils en fibres de verre originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/1484, 16.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1484/oj).

1.4. **Échantillonnage**

(7) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

(8) Dans une note au dossier du 16 février 2024, la Commission a indiqué que, sur la base des informations disponibles, les deux sociétés Saint-Gobain Vertex s.r.o et Valmiera Stikla Skieddra AS représentaient l'ensemble de l'industrie de l'Union et que, par conséquent, un échantillonnage n'était pas nécessaire. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur cette décision provisoire. Aucune observation n'a été reçue. La Commission a donc confirmé sa décision de ne pas procéder à un échantillonnage dans la note au dossier du 12 mars 2024.

Échantillonnage des importateurs

(9) Aucun importateur ne s'est manifesté et n'a fourni d'informations pour la constitution de l'échantillon.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs établis en Chine

(10) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs en Chine ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne de recenser et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête. Cinq producteurs-exportateurs chinois ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon.

(11) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a constitué un échantillon de deux producteurs-exportateurs, Shandong Fiberglass Group Corp (ci-après «Shandong Fiberglass») et Henan Guangyuan New Material Co. Ltd (ci-après «Henan Guangyuan»), sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Les deux producteurs-exportateurs initialement retenus dans l'échantillon représentaient au total [11-15 %] du volume total des exportations chinoises vers l'Union.

(12) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus concernés ainsi que les autorités chinoises ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon.

(13) Un producteur-exportateur, Jiangsu Jiuding Special Fiber Co., Ltd., a fait valoir qu'il aurait dû être inclus dans l'échantillon. Toutefois, dans son formulaire d'échantillonnage, il avait déclaré des exportations de fils coupés qui, après que la définition du produit a été précisée, comme expliqué aux considérants 26 et 28, ne relèvent pas de celle-ci. Compte tenu du volume restant de ses exportations du produit concerné vers l'Union, ce producteur-exportateur ne pouvait pas faire partie de l'échantillon.

(14) Le 26 mars 2024 (7 jours avant la date limite de réponse au questionnaire du producteur-exportateur), Shandong Fiberglass, la société représentant les principales exportations vers l'Union de l'échantillon, a annoncé qu'elle ne coopérerait pas à l'enquête.

(15) Les trois autres producteurs-exportateurs ayant répondu au formulaire d'échantillonnage représentaient au total [2-5,5 %] du volume des exportations chinoises. Ils ont fait part de leur intention de demander un examen individuel, mais aucun d'entre eux n'a répondu au questionnaire des producteurs-exportateurs et n'a donc présenté de demande valable. Compte tenu du faible niveau des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant répondu au questionnaire d'échantillonnage, tout ajout à l'échantillon, même si les réponses au questionnaire antidumping avaient été soumises, n'aurait pas permis de constituer un échantillon représentatif ([3]).

([3]) Au mieux, un échantillon actualisé aurait couvert entre 4,5 % et 9 % des exportations chinoises.

(16) Dans l'ensemble, le degré de coopération en l'espèce est faible, car les importations des producteurs ayant répondu au questionnaire d'échantillonnage, à la suite de la décision de Shandong Fiberglass de cesser toute coopération, représentaient [4,5 % à 9 %] de l'ensemble des exportations chinoises vers l'Union, exprimées en proportion des importations totales du pays concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête, qui ont été établies sur la base d'Eurostat, comme indiqué au considérant 159.

(17) En raison du faible degré de coopération qui a conduit à une situation dans laquelle un échantillon représentatif n'a pas pu être constitué, la Commission a décidé de renoncer totalement à l'échantillonnage et d'appliquer l'article 18 pour la détermination de l'existence d'un dumping, conformément à l'article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement de base.

(18) Le 5 août 2024, la Commission a ajouté une note au dossier et a informé les autorités chinoises de sa décision de renoncer à l'échantillonnage (voir considérant 17 ci-dessus). Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations, mais aucune observation n'a été reçue.

1.5. **Examen individuel et marge individuelle**

(19) Comme expliqué au considérant 15, trois autres producteurs-exportateurs chinois ont indiqué, dans leurs formulaires d'échantillonnage respectifs, être intéressés par un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Toutefois, ces producteurs-exportateurs n'ont pas présenté de demandes valables puisqu'ils n'ont pas répondu au questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture. Par conséquent, la Commission considère qu'aucune demande d'examen individuel n'a été reçue de la part de ces sociétés.

(20) La Commission a décidé de calculer une marge individuelle pour Henan Guangyuan, seule société de l'échantillon initial à avoir fourni une réponse appropriée en temps utile au questionnaire, qui a pu être vérifiée conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base.

1.6. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(21) La Commission a également envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(22) La Commission a mis à disposition en ligne les questionnaires destinés aux producteurs de l'Union, aux producteurs-exportateurs, aux importateurs connus et aux utilisateurs ([4]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(23) La Commission a reçu des réponses au questionnaire de la part des deux producteurs de l'Union, d'un producteur-exportateur chinois, d'un importateur indépendant et de trois utilisateurs. Elle n'a pas reçu de réponse aux questionnaires de la part des pouvoirs publics chinois.

(24) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

— Saint-Gobain Adfors s.r.o, Litomysl, Tchéquie («Saint-Gobain»)

— Valmieras Stikla Skiedra AS, Valmier, Lettonie («Valmiera»)

Producteurs-exportateurs chinois

— Henan Guangyuan New Material Co., Ltd. («Henan Guangyuan»)

1.7. **Période d'enquête et période considérée**

(25) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

([4]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2715.

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit faisant l'objet de l'enquête

(26) Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les fils en fibres de verre, ayant subi ou non une torsion, à l'exclusion des mèches en fibres de verre, des cordes en fibres de verre et des fils en fibres de verre coupés, relevant actuellement des codes NC ex 7019 13 00 et ex 7019 19 00 (codes TARIC 7019 13 00 10, 7019 13 00 15, 7019 13 00 20, 7019 13 00 25, 7019 13 00 30, 7019 13 00 50, 7019 13 00 87, 7019 13 00 94, 7019 19 00 30, 7019 19 00 85).

(27) Le fil en fibres de verre est utilisé dans un large éventail d'applications, par exemple dans des tissus tissés, tricotés, tressés ou non ondulés, qui sont ensuite utilisés pour renforcer des matériaux cimentaires tels que le mortier ou des résines élastomères, thermoplastiques et thermodurcissables dans l'industrie des composites. Parmi leurs utilisations possibles, citons les voitures, les batteries de véhicules électriques, les camions, les autobus, les trains, les pales d'éoliennes, les aéronefs, l'isolation des bâtiments, la protection contre la fumée et l'incendie, l'isolation acoustique, la filtration (air, métal, poussières et liquides), l'isolation électrique, etc.

(28) Le 25 mars 2024, en réponse à une question d'un producteur-exportateur chinois, la Commission a publié une note au dossier précisant la définition du produit. La note précisait que les fils continus à haute teneur en silice étaient inclus dans la définition du produit faisant l'objet de l'enquête, tandis que les fils coupés, quels que soient leur type de verre et leur longueur, en étaient exclus. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations, mais aucune observation n'a été reçue.

2.2. Produit concerné

(29) Le produit concerné est le produit faisant l'objet de l'enquête, originaire de Chine.

2.3. Produit similaire

(30) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit faisant l'objet de l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la Chine, et

— le produit faisant l'objet de l'enquête fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(31) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. LE DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base

(32) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la Chine, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(33) Par conséquent, pour recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de fils en fibres de verre. Deux producteurs-exportateurs (Jiangsu Jiuding Special Fiber Co., Ltd et Chongqing Tianze New Material Corp) ont communiqué les informations pertinentes.

(34) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission invitait l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(35) Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et ils n'ont communiqué aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base dans le délai imparti. Par conséquent, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence des distorsions significatives en Chine.

(36) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié en vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, se révélât nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés.

(37) Le 19 avril 2024, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission fournissait une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, utilisés dans la production de fils en fibres de verre. En outre, s'appuyant sur les critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a relevé le Brésil, la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie comme pays représentatifs appropriés potentiels.

(38) Le plaignant et Henan Guangyuan ont communiqué des observations sur la première note à la Commission. Ces observations sont abordées à la section 3.2.

(39) Le 27 juin 2024, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec la Turquie en tant que pays représentatif. Elle a également fait savoir aux parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que la marge bénéficiaire sur la base des données financières de 2023 disponibles pour le groupe turc Türkiye Şişe ve Cam Fabrikaları A.Ş (ci-après le «groupe Sisecam»), producteur de fils en fibres de verre dans le pays représentatif.

(40) Le plaignant a communiqué des observations sur la seconde note à la Commission. Ces observations sont abordées en détail à la section 3.2.

(41) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que la Turquie constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale. Les raisons sous-jacentes de ce choix sont décrites plus en détail dans la section 3.2.2 ci-après.

3.2. **Valeur normale**

(42) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(43) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «lorsqu'il est jugé inapproprié […] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux», ci-après les «frais VAG»).

Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu de l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et de la faible coopération des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(44) Dans ses récentes enquêtes visant le secteur de la fibre de verre en Chine ([5]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(45) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en Chine, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([6]). En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de la fibre de verre, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([7]), mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([8]). La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine a pour effet de concentrer les ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([9]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en Chine ([10]). Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur de la fibre de verre au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([11]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine ([12]).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission du 1er avril 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 108 du 6.4.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/492/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/1452 de la Commission du 13 juillet 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 179 du 14.7.2023, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1452/oj); règlement d'exécution (UE) 2024/357 de la Commission du 23 janvier 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations expédiées de l'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Taïwan et de Thaïlande, à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/357, 24.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/357/oj).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérants 161, 162 et 167; règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 68; règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérants 139 et 140.

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérants 116 à 119; règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérants 53 à 55; règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérants 76 à 81.

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérants 120 à 122; règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérants 56 à 59; règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérants 82 à 88. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du Parti communiste chinois (PCC) dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque société (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs de fils en fibres de verre et à leurs fournisseurs d'intrants.

([9]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérants 123 à 138; règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérants 60 et 61; règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérants 89 à 109.

([10]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérants 139 à 142; règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 62; règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérants 110 à 115.

([11]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérants 143 à 145; règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 63; règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérants 116 à 118.

([12]) Règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérants 146 à 155; règlement d'exécution (UE) 2023/1452, considérant 64; règlement d'exécution (UE) 2024/357, considérants 119 à 133.

(46) Comme dans sa précédente enquête visant le secteur chinois de la fibre de verre, la Commission a examiné dans le cas présent s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux contenus dans la demande ainsi que dans le document de travail de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations» (ci-après le «rapport») ([13]), qui s'appuie sur des sources accessibles au public et que la Commission a versé au dossier. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit faisant l'objet de l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

(47) Le plaignant a fait valoir qu'il existait de nombreux éléments attestant à première vue que l'industrie chinoise du fil en fibres de verre faisait l'objet d'interventions des pouvoirs publics chinois ayant entraîné des distorsions significatives dans le secteur, ce qui justifie d'établir la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(48) À l'appui de sa position, le plaignant a mis en exergue les éléments ci-dessous, qui ont pour effet des distorsions significatives du secteur du fil en fibres de verre en Chine.

(49) Premièrement, la propriété, le contrôle ou la supervision stratégique de l'État sont répandus dans le secteur:

— l'industrie du fil en fibres de verre se caractérise par un niveau élevé de participation de l'État, plusieurs producteurs chinois de fils étant des entreprises publiques ou faisant partie de conglomérats publics (Jushi et Taishan Fiberglass sont tous deux détenus par la même société mère publique, CNBM; CPIC est détenue en dernier ressort par le groupe public Yuntianhua; Shandong Fiberglass fait partie du groupe public Shandong Energy Group),

— les pouvoirs publics chinois possèdent également plusieurs fournisseurs en amont, dont des entreprises minières et chimiques,

— les pouvoirs publics chinois exercent une influence grâce à des liens personnels, compte tenu des positions de nombreuses personnes qui se chevauchent au sein du PCC et/ou des structures gouvernementales et au sein d'entreprises de premier plan dans le secteur du fil en fibres de verre, telles que Jushi China, Taishan Fiberglass et CPIC,

— les pouvoirs publics chinois entretiennent également des liens étroits avec les producteurs chinois de fil en fibres de verre par l'intermédiaire d'associations représentatives de l'industrie. Par exemple, la Fédération chinoise des matériaux de construction est approuvée par le ministère chinois des affaires civiles et opère sous la direction et la supervision de la commission de surveillance et d'administration des actifs publics du Conseil des affaires d'État,

— en conséquence, les producteurs chinois de fils adhèrent explicitement aux orientations du PCC, et ces liens étroits avec le PCC/le gouvernement permettent à leur tour aux producteurs chinois de fil en fibres de verre (détenus par l'État) d'obtenir facilement des financements importants de la part de diverses agences gouvernementales à différents niveaux ainsi que d'institutions financières nationales.

(50) Deuxièmement, les politiques et mesures chinoises applicables au secteur du fil en fibres de verre établissent une discrimination en faveur des fournisseurs nationaux ou influencent d'une autre manière le libre jeu des forces du marché:

— l'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par le système de planification qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs aux secteurs des «nouveaux matériaux» et de la «fibre de verre» confirment l'importance qu'y accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Les entreprises de ce secteur bénéficient de nombreux mécanismes de soutien, y compris de politiques de soutien financier, de politiques fiscales et de taxation préférentielles, de soutien en matière de R & D, etc.,

([13]) Version en ligne du rapport disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr.

— de nombreux avantages pour le secteur du fil en fibres de verre sont inscrits dans les documents stratégiques suivants: le 14e plan quinquennal national; la feuille de route «Made in China 2025»; le catalogue des industries encourageant les investissements étrangers (édition 2022); le catalogue d'orientation pour l'adaptation des structures industrielles de 2019, ainsi que le catalogue d'orientation pour le premier lot de démonstrations d'application de nouveaux matériaux clés de 2021; le catalogue des produits d'exportation chinois de haute technologie; la loi de la République populaire de Chine sur le progrès scientifique et technologique; le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des fibres de verre; le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières; le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matériaux de construction; le 14e plan quinquennal pour le développement de la fabrication intelligente; le 14e plan quinquennal du Zhejiang pour le développement de l'industrie des nouveaux matériaux; le 14e plan quinquennal du Shandong sur le développement de l'industrie des matériaux de construction; le 14e plan quinquennal de Chongqing pour le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière; le 14e plan quinquennal de la ville de Jiujiang.

(51) Troisièmement, les coûts de la quasi-totalité des facteurs de production du fil en fibres de verre sont faussés en Chine:

— des matières premières importantes, telles que le kaolin ou la dolomie, font l'objet de distorsions systémiques, la première étant couverte par les plans relatifs aux ressources minérales et à l'industrie des matériaux de construction et la seconde étant l'une des industries encouragées pour la région autonome de Mongolie intérieure dans le catalogue des investissements étrangers en Chine centrale et occidentale,

— en ce qui concerne l'énergie, les pouvoirs publics chinois interviennent de manière significative et systématique sur le marché chinois de l'électricité. Les prix de l'électricité et du gaz sont réglementés et, en vertu de plusieurs politiques de l'État, les grands utilisateurs d'électricité sont autorisés à acheter une certaine quantité d'électricité directement aux producteurs à des prix inférieurs à ceux proposés par les fournisseurs de réseau. De tels régimes de soutien sont également en place dans le Jiangsu (où sont établis les producteurs Jiangsu Changhai et Taichia Glass Fiber) et dans le Shandong (où se trouve Taishan Fiberglass),

— tous les terrains en Chine sont la propriété de l'État, qui décide également de leur attribution,

— les coûts salariaux dans le secteur de la fibre de verre, y compris le secteur du fil en fibres de verre, sont faussés, étant donné qu'un système de salaires du marché ne peut pas se développer pleinement en Chine. En effet, travailleurs et employeurs sont entravés dans leurs droits à l'organisation collective. De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée.

(52) Quatrièmement, l'accès au financement et au capital dans le secteur de la fibre de verre est accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard:

— le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. En conséquence, les financements directs sont orientés vers des secteurs désignés par le gouvernement comme «encouragés» ou importants à tout autre égard,

— compte tenu de leur statut, les producteurs chinois de fil en fibres de verre semblent avoir facilement accès à des capacités de financement préférentielles, y compris à des crédits, prêts et instruments du marché monétaire des banques (d'État) chinoises.

(53) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier et en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(54) Dans le secteur du fil en fibres de verre, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété et de contrôle au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base. Étant donné le faible degré de coopération des exportateurs chinois du produit faisant l'objet de l'enquête, le ratio exact des producteurs privés et publics n'a pas pu être déterminé. L'enquête a toutefois permis de confirmer que les trois plus grands producteurs du secteur du fil en fibres de verre, à savoir Jushi, Taishan Fiberglass et CPIC, sont détenus intégralement par l'État ou que celui-ci y détient une participation de contrôle. Ces trois producteurs représentent environ 60 % des producteurs chinois de fibres de verre, Jushi détenant la plus grande part du marché chinois, soit 33 % ([14]).

([14]) Voir aussi le règlement d'exécution (UE) 2020/492, considérant 118.

(55) Tant les entreprises privées que les entreprises publiques du secteur du fil en fibres de verre sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur du fil en fibres de verre confirment que les pouvoirs publics chinois y accordent toujours beaucoup d'importance et que, à ce titre, ils entendent intervenir dans ce secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cette importance est illustrée par le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières qui érige ce secteur, en particulier les fibres de verre à usage spécifique, au rang des matériaux pour lesquels l'innovation technologique bénéficiera d'un soutien de politiques connexes ([15]). Les fibres de verre font également partie des secteurs encouragés dans l'édition 2024 du catalogue des orientations pour l'adaptation des structures industrielles ([16]), ainsi que dans le catalogue 2024 des orientations pour les nouveaux matériaux essentiels pouvant bénéficier d'actions de première utilisation/de démonstration ([17]).

(56) Des exemples similaires de l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur peuvent être observés au niveau provincial, notamment dans le Shandong, qui prévoit, en ce qui concerne plus particulièrement l'industrie de la fibre de verre et des matériaux composites, de «cultiver activement des entreprises de base et de pointe ayant une influence sensible sur la marque et un fort attrait sur le marché, de solides capacités d'intégration et des effets moteurs sur les chaînes industrielles et les pôles industriels, et de soutenir les fusions intersecteurs, interrégionales et interpropriétaires ainsi que la réorganisation des entreprises» et de «développer des fibres de verre et de produits en fibres de verre à haute performance, [et] de favoriser l'élaboration de fibres de verre et de produits en fibres de verre à section transversale de forme spéciale ultra-fins, à haute résistance, à haut module, résistant aux alcalis, à faible diélectrique, à faible expansion, à haute teneur en silice, dégradables, et autres produits à haute performance. En se concentrant sur les besoins des systèmes électroniques d'information, de l'industrie aérospatiale, des nouvelles énergies, de l'élevage à grande échelle, des serres agricoles et d'autres domaines, faire de la recherche dans les domaines des thermoplastiques renforcés par des fibres de verre, des produits composites thermodurcissables et des grillages composites à base de fibres de verre pour les projets d'infrastructure, ainsi que développer et promouvoir ces produits» ([18]). De même manière, le 14e plan quinquennal de la province du Chongqing pour le développement des industries stratégiques et émergentes prévoit «l'extension des chaînes industrielles de matériaux composites et en fibres à haute performance» ainsi que «l'accélération de la construction de projets tels que […] la ligne de production de fibre de verre à haute performance avec une production annuelle de 150 000 tonnes et la base de production de fibres de verre et de matériaux composites ultrafins, dans le but d'augmenter les capacités de production de matériaux composites et en fibres de verre à haute performance» ([19]). L'accent placé sur les fibres de verre s'observe également dans les documents de planification d'autres provinces, telles que le Guangxi ([20]), le Hubei ([21]) ou le Zhejiang ([22]).

([15]) Voir la section III, sous-section 3, du 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, disponible à l'adresse: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([16]) Disponible à l'adresse: https://www.ndrc.gov.cn/xxgk/zcfb/fzggwl/202312/t20231229_1362999.html (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([17]) Disponible à l'adresse: https://www.ncsti.gov.cn/kjdt/tzgg/202312/t20231225_145433.html (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([18]) Voir le 14e plan quinquennal de la province du Shandong pour le développement de l'industrie des matériaux de construction, chapitre IV, section 4; disponible à l'adresse: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211129/1190544.shtml (consulté le 2 juillet 2024).

([19]) Voir le 14e plan quinquennal de Chonqing pour le développement des industries stratégiques et émergentes; disponible à l'adresse: https://www.cq.gov.cn/zwgk/zfxxgkml/szfwj/qtgw/202203/t20220318_10526318.html (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([20]) Plan triennal de la région du Guangxi pour le développement des industries stratégiques et émergentes: «Vigoureusement développer l'industrie des nouveaux matériaux. En se concentrant sur la percée des technologies de pointe et le perfectionnement des produits haut de gamme, il convient de mettre l'accent sur le développement des matériaux en acier à haute performance, des matériaux métalliques non ferreux haut de gamme, des matériaux de carbonate de calcium de haute qualité, des matériaux pour batteries à nouvelles énergies, des matériaux composites de fibre de verre à haute performance, du graphène, etc. En 2023, la valeur de production de l'industrie des nouveaux matériaux atteindra 133 milliards de yuans, et la valeur ajoutée atteindra 44 milliards de yuans.»; disponible à l'adresse: http://fgw.gxzf.gov.cn/zfxxgkzl/wjzx/zyzc/gzfa/t10748917.shtml (consulté le 1er juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([21]) 14e plan quinquennal du Hubei pour le développement de haute qualité des nouveaux matériaux: «Mettre l'accent sur les technologies de production intelligentes de grands fours à fibre de verre, de produits de fibre de verre et de technologies 5G, etc., et soutenir la recherche scientifique conjointe avec comme acteurs principaux les entreprises»; disponible à l'adresse: https://jxt.hubei.gov.cn/fbjd/xxgkml/jhgh/202203/t20220325_4056642.shtml (consulté le 1er juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([22]) 14e plan quinquennal de la province du Zhejiang pour le développement de l'industrie des nouveaux matériaux: «En s'appuyant principalement sur la zone de développement économique de Tongxiang [où Jushi est situé (ajouté par la Commission à titre explicatif)], se concentrer sur les matériaux composites et en fibres à haute performance, les matériaux pour batteries à haute performance, les nouveaux matériaux de pointe et d'autres sous-domaines, pour créer une chaîne industrielle de matériaux composites et en fibres de verre à haute performance et une chaîne industrielle de matériaux pour batteries et de produits en aval à haute performance, en vue d'une amélioration des chaînes de valeur»; disponible à l'adresse: https://fzggw.zj.gov.cn/art/2021/6/24/art_1229539890_4671248.html (consulté le 1er juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

(57) En ce qui concerne la capacité des pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base, de nombreux producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête mettent explicitement en relief, sur leur site web, leurs activités de développement du parti ou comptent des membres du parti au sein de leur direction et soulignent leur affiliation au PCC.

(58) Par exemple, le président du conseil d'administration du groupe Jushi occupe en parallèle le poste de secrétaire adjoint du comité du parti du groupe CNBM ([23]). De même manière, le président de Sinoma Science and Technology, qui est la société holding de Taishan Fiberglass, occupe le poste de secrétaire du comité du parti tandis que le président de Sinoma Science and Technology est le secrétaire adjoint du comité du parti ([24]). En ce qui concerne CPIC, le vice-président du conseil d'administration et directeur exécutif occupe également le poste de secrétaire adjoint du comité du parti, tandis que le président du groupe de la société mère occupe aussi le poste de secrétaire du comité du parti et le vice-président du groupe, celui de secrétaire adjoint du comité du parti ([25]).

(59) Par ailleurs, les statuts de Jushi prévoient explicitement un contrôle direct du parti sur les activités essentielles de l'entreprise à leur article 195, en vertu duquel «le comité du parti de l'entreprise discute et décide des questions d'importance majeure pour l'entreprise conformément aux réglementations», et les principales responsabilités du comité du parti consistent notamment à «étudier les questions essentielles de gestion des activités et en discuter, ainsi qu'à aider l'assemblée générale, le conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance et la direction à exercer leurs pouvoirs conformément à la loi», ainsi qu'à «renforcer la supervision et le contrôle de la sélection et de l'affectation du personnel de l'entreprise, et à assurer un développement efficace de l'équipe dirigeante, de l'équipe d'encadrement et de l'équipe de recrutement» ([26]).

(60) Par ailleurs, Taishan Fiberglass a célébré le 100e anniversaire de la fondation du PCC, et le secrétaire du comité du parti de l'entreprise a prononcé un discours dans lequel il a déclaré: «Les 30 ans de réforme, d'innovation et de développement de Taishan Fiberglass correspondent à 30 années d'adhésion et de renforcement du leadership du parti, à 30 années d'héritage et de mise en œuvre du grand esprit du Parti, et à 30 années de résultats fructueux en matière de construction, de réforme et de développement, de production et de fonctionnement du Parti.» ([27]). En outre, les statuts de l'entreprise du groupe Jushi indiquaient que l'une de leurs principales responsabilités était de «mettre en œuvre les réflexions de Xi Jinping sur le socialisme de style chinois pour une nouvelle ère, d'étudier et de faire connaître la théorie du Parti, de mettre en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti, de superviser et d'assurer la mise en œuvre des décisions et arrangements majeurs du comité central du Parti et des résolutions des organisations de haut niveau du Parti dans les entreprises; étudier les questions essentielles de gestion des activités de l'entreprise et en discuter, ainsi qu'aider l'assemblée générale, le conseil d'administration, le conseil de supervision et la direction à exercer leurs pouvoirs conformément à la loi» ([28]).

(61) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur du fil en fibres de verre. Alors que les politiques industrielles portent généralement plusieurs secteurs, le secteur du fil en fibres de verre fait l'objet de nombreux plans, orientations, directives et autres documents stratégiques publiés aux échelons national, régional et municipal (voir également les considérants 56 et 57). Ces politiques sont parfois en totale contradiction avec les forces du marché, comme par exemple le plan triennal de la région du Guangxi pour le développement des industries stratégiques et émergentes, qui fixe administrativement des objectifs de futurs volumes de production et taux de croissance: «en 2023, la valeur de production de l'industrie des nouveaux matériaux atteindra 133 milliards de CNY, et la valeur ajoutée atteindra 44 milliards de CNY» ([29]).

([23]) Voir: https://vip.stock.finance.sina.com.cn/corp/view/vCI_CorpManagerInfo.php?stockid=600176&Pcode=30005355&Name=%B3%A3%D5%C5%C0%FB (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([24]) Voir: http://yp.sinomatech.com/party/8993.html (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([25]) Voir: https://q.stock.sohu.com/newpdf/202356372290.pdf (consulté le 2 juillet 2024) et http://f.dfcfw.com/pdf/H2_AN202202221548514546_1.pdf (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([26]) Voir les statuts de l'entreprise, disponibles à l'adresse suivante: https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202203181553440430_1.pdf?1647632338000.pdf (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([27]) Article du site web de Taishan Fiberglass, disponible à l'adresse: http://ctgf.com/contents/16/13216.html (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([28]) Article 195 des statuts de Jushi, disponibles à l'adresse: http://ile.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2022/2022-3/2022-03-19/7898725.PDF (consulté le 2 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.007745.

([29]) Voir le plan triennal de la région du Guangxi pour le développement des industries stratégiques et émergentes, cité au considérant 61 ci-dessus.

(62) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principaux intrants utilisés dans la fabrication du produit faisant l'objet de l'enquête. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

(63) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur du fil en fibres de verre, qui sont visées au considérant 45 ci-dessus, n'affecteraient pas les fabricants du produit faisant l'objet de l'enquête.

(64) Le secteur du fil en fibres de verre est également affecté par des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 45 ci-dessus. Ces distorsions portent atteinte au secteur directement (dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet de l'enquête ou des principaux intrants) mais aussi indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

(65) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du fil en fibres de verre n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 45 ci-dessus. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.

(66) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet de l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de distorsions; ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions touchant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(67) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs du produit faisant l'objet de l'enquête ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en rapport l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie par exemple qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite.

(68) Le 29 avril 2024, Henan Guangyuan a présenté une série d'observations, faisant observer que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base prévoit que l'évaluation des distorsions significatives doit être effectuée séparément pour chaque exportateur et chaque producteur. À cet égard, Henan Guangyuan a fait valoir qu'il ne devrait pas y avoir de distorsions significatives concernant son coût de production.

(69) La Commission a fait observer que, hormis le renvoi à sa réponse au questionnaire (qui ne contient lui-même aucune allégation concernant des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, à l'exception d'une déclaration selon laquelle la société achète diverses matières premières aux prix internationaux), Henan Guangyuan n'a présenté aucun argument susceptible de remettre en cause l'analyse concernant les distorsions significatives. L'existence de distorsions significatives donnant lieu à l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est établie à l'échelle nationale. Si l'existence de distorsions significatives est établie, les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, s'appliquent a priori à tous les producteurs-exportateurs chinois et concernent tous les coûts liés à leurs facteurs de production. La même disposition du règlement de base prévoit l'utilisation des coûts sur le marché intérieur dont il est établi positivement qu'ils ne sont pas affectés par des distorsions significatives. Toutefois, même si Henan Guangyuan n'a pas présenté d'éléments de preuve exacts et appropriés concernant les prix et les coûts non faussés, les calculs concernant Henan Guangyuan reflètent en tout état de cause les données communiquées par la société elle-même, y compris les facteurs de production et les montants indiqués par la société dans sa réponse au questionnaire, tout en tenant dûment compte de l'existence et de l'incidence de distorsions significatives en Chine, conformément aux dispositions du règlement de base, en particulier à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(70) En résumé, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit faisant l'objet de l'enquête, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale pour Henan Guangyuan exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

3.2.2. *Pays représentatif*

Remarques d'ordre général

(71) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant, d'après la base de données de la Banque mondiale ([30]), un revenu national brut par habitant semblable à celui de la Chine,

— l'existence d'une production du produit faisant l'objet de l'enquête dans ce pays,

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs appropriés, la préférence est accordée, le cas échéant, aux pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(72) Comme expliqué aux considérants 37 à 41, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale: la première note du 19 avril 2024 (ci-après la «première note») ([31]) et la seconde note du 27 juin 2024 (ci-après la «seconde note») ([32]).

(73) Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes.

(74) Dans la seconde note sur les facteurs de production, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, venait à être confirmée.

Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine

(75) Dans sa première note, la Commission recensait le Brésil, la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie comme autant de pays ayant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine (en d'autres termes, des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut), dont on savait qu'ils produisaient le produit faisant l'objet de l'enquête.

([30]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

([31]) La première note sur les facteurs de production est disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.003239.

([32]) La seconde note sur les facteurs de production est disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

(76) Dans ses observations sur la première note, Henan Guangyuan a fait valoir qu'aucun des cinq pays ne fabriquait le produit faisant l'objet de l'enquête, mais n'a pas réfuté les données de la Commission sur le fond. Henan Guangyuan a par ailleurs proposé Taïwan et Hong Kong comme autres pays représentatifs.

(77) La première note fournit des éléments de preuve de la production de fil en fibres de verre, ou du moins d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit de l'enquête dans les cinq pays représentatifs potentiels proposés. Il n'y avait donc aucune raison d'exclure un pays de la liste figurant au considérant 75.

(78) En outre, ni Taïwan ni Hong Kong ne relèvent de la catégorie des «pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure» selon la classification de la Banque mondiale. Par conséquent, la proposition de considérer Taïwan et Hong Kong comme des pays représentatifs a été rejetée.

Données aisément disponibles dans le pays représentatif

(79) Dans la première note, la Commission indiquait que, pour les pays dont on sait qu'ils fabriquent le produit faisant l'objet de l'enquête, à savoir le Brésil, la Malaisie, le Mexique, la Thaïlande et la Turquie, il convenait de vérifier de plus près l'existence de données aisément disponibles, notamment des données financières publiques des producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête.

(80) En ce qui concerne le Brésil, les états financiers détaillés des deux sociétés produisant du fil en fibres de verre ou un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le fil en fibres de verre, à savoir CPCI Brasil Fibras de Vidro Ltda et Owens Corning Fiberglass A.S. Ltda, tels que certifiés par les auditeurs, n'étaient pas aisément disponibles. En conséquence, la Commission a conclu que le Brésil ne pouvait être considéré comme un pays représentatif approprié aux fins de la présente enquête.

(81) En ce qui concerne la Malaisie, les données financières aisément disponibles de la seule société produisant du fil en fibres de verre ou un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur du fil en fibres de verre, Nippon Electric Glass (Malaisie) SDN BHD, remontent à 2022 et, par conséquent, n'ont pas pu être considérées comme appropriées pour la période d'enquête, étant donné que des données les plus récentes étaient disponibles en Turquie, comme expliqué ci-dessous. Les données financières pour 2023 sont disponibles pour le groupe Nippon Electric Glass Co., Ltd, mais elles ne contiennent pas d'informations détaillées spécifiques à aux fils en fibre de verre ou à un produit similaire relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur. En outre, Nippon Electric Glass Co., Ltd est un groupe mondial dont les données financières ne sont pas représentatives de la situation en Malaisie. En revanche, comme expliqué aux considérants 84 à 86 et 119 à 124, la Turquie fournit des données financières plus détaillées, étant donné que les frais VAG sont disponibles pour le secteur du verre industriel en Turquie et que la marge bénéficiaire est disponible pour une filiale produisant uniquement du fil en fibre de verre et des produits relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur en Turquie. Par conséquent, la Commission a conclu que la Malaisie ne pouvait pas être considérée comme un pays représentatif approprié aux fins de la présente enquête.

(82) En ce qui concerne le Mexique, les états financiers des deux sociétés produisant du fil en fibres de verre ou un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur, Ferguson Fibers de Mexico SA DE CF et Saint-Gobain Mexico, n'étaient pas aisément disponibles. En conséquence, la Commission a conclu que le Mexique ne pouvait être considéré comme un pays représentatif approprié aux fins de la présente enquête.

(83) En ce qui concerne la Thaïlande, les données financières aisément disponibles de la seule société qui semble produire du fil en fibres de verre ou un produit similaire relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur, Asia Composite Material (Thailand) Co Ltd, remontent à 2022 et, par conséquent, n'ont pas pu être considérées comme appropriées pour la période d'enquête étant donné que des informations financières plus récentes étaient disponibles en Turquie, comme expliqué ci-dessous. En outre, les données de 2022 couvrent toutes les opérations des entreprises et ne font pas mention d'informations financières détaillées propres au fil en fibres de verre ou à un produit similaire appartenant à la même catégorie générale et/ou au même secteur. En revanche, la Turquie fournit des données financières plus détaillées. Pour une autre société thaïlandaise, Thai United Glass Fiber Co Ltd, qui produit des mats de verre, qui peuvent être considérés comme des produits relevant de la même catégorie générale ou du même secteur général que le fil en fibres de verre, les données accessibles au public remontent également à 2022 et étaient également dépourvues de la granularité disponible pour la Turquie. En conséquence, la Commission a conclu que la Thaïlande ne pouvait être considérée comme un pays représentatif approprié aux fins de la présente enquête.

(84) En ce qui concerne la Turquie, des états financiers consolidés sont disponibles pour la période d'enquête en ce qui concerne le groupe Türkiye Şişe ve Cam Fabrikaları A.Ş (ci-après le «groupe Sisecam») ([33]). Le groupe Sisecam est présent dans divers secteurs liés au verre: verre architectural, verre industriel, verrerie, emballage en verre. En ce qui concerne la fibre de verre, en 2022, le groupe affirmait disposer d'une capacité de production de 70 000 tonnes et d'une production de 62 000 tonnes ([34]).

(85) Le groupe Sisecam a une filiale spécialisée dans la fibre de verre: Şişecam Balıkesir Cam Elyaf Fabrikası (ci-après «Sisecam Elyaf») ([35]). Sisecam Elyaf produit des stratifils («rovings»), des fils coupés et des mats à fils coupés. Les stratifils, les fils coupés et les mats à fils coupés ne sont pas identiques au produit faisant l'objet de l'enquête, mais partagent des étapes essentielles du processus de production avec lui: préparation des matières premières, fusion dans le four, extrusion du verre fondu à travers les orifices de filières ([36]) pour former les filaments de verre, ensimage ([37]), collecte et enroulement des filaments sur les bobines. Ils sont donc considérés comme relevant de la même catégorie générale que le produit faisant l'objet de l'enquête. La Commission conclut donc que Sisecam Elyaf produit soit le produit faisant l'objet de l'enquête, soit des produits relevant de la même catégorie générale que celui-ci. S'agissant du chiffre d'affaires, Sisecam Elyaf représente 13 % du segment du verre industriel du groupe Sisecam auquel elle appartient.

(86) Les états financiers consolidés du groupe Sisecam précisent le bénéfice de Sisecam Elyaf et les frais VAG du segment du verre industriel.

(87) La Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production en Turquie. L'analyse des importations des principaux facteurs de production a montré que la Turquie importait globalement des volumes importants et représentatifs de la plupart des matières premières essentielles à des prix non faussés. Toutefois, la Turquie, en tant que premier producteur mondial d'une des matières premières (la colémanite moulue), n'importe pas cette matière première. Les importations d'une autre matière première (la farine de silice) se sont également révélées faibles en Turquie, ce qui remet en cause la fiabilité des prix à l'importation. Pour ces deux matières premières, la Commission a utilisé les données relatives aux importations de la Malaisie, seul pays représentatif potentiel à avoir d'importantes importations de ces deux produits, étant donné qu'il n'a été écarté comme pays représentatif qu'en l'absence de données financières récentes et suffisamment détaillées sur son producteur. La deuxième note montrait également que le volume des importations en provenance de Chine et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([38]) en Malaisie (pour la colémanite moulue et la farine de silice) et en Turquie (pour les autres matières premières) n'excluait pas l'utilisation de ces pays en tant que sources pour les prix non faussés.

(88) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la deuxième note, de son intention d'utiliser la Turquie comme pays représentatif approprié, le groupe Sisecam comme producteur dans le pays représentatif et les importations en Malaisie de colémanite moulue et de farine de silice, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, pour obtenir des prix et des valeurs de référence non faussés aux fins du calcul de la valeur normale.

([33]) Rapport annuel 2023 du groupe Sisecam: https://www.sisecam.com.tr/sites/catalogs/en/Investor%20Relations/Presentations%20and%20Bulletins/Annual%20Reports/sisecam-annual-report-2023.pdf (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.006381.

([34]) Rapport annuel 2022 du groupe Sisecam: https://www.sisecam.com.tr/en/investor-relations/presentations-and-bulletins/annual-reports/digital-annual-report/2022/assets/pdf/SCAM_FRAE_2022_MTB_uyg_23.pdf (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.006381 (informations relatives à la production et à la capacité de production de fibre de verre à la page 17).

([35]) https://www.sisecam.com.tr/tr/faaliyet-alanlarimiz/cam-elyaf (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024) — numéro d'enregistrement t24.6381.

([36]) Une filière est un dispositif, généralement fabriqué à partir de platine ou d'alliage platine-rhodium, présentant de nombreux petits orifices ou tétons. Elle est installée au fond du four de fusion du verre.

([37]) L'ensimage consiste à appliquer un enduit ou une finition sur les fibres de verre afin de les protéger lors du traitement et d'améliorer leur collage avec des matériaux composites dans des applications en aval.

([38]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj).

(89) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié de la Turquie en tant que pays représentatif, du groupe Sisecam en tant que producteur dans le pays représentatif et de la Malaisie en ce qui concerne les importations de colémanite moulue et de farine de silice. Aucune observation n'a été reçue.

(90) La sélection initiale de pays représentatifs potentiels et d'entreprises appropriées ayant des données accessibles au public n'empêche pas la Commission de compléter ou d'affiner ultérieurement cette sélection et ses recherches, notamment en suggérant de nouveaux produits similaires et pays représentatifs potentiels. En effet, l'objectif même des notes sur les facteurs de production est d'inviter les parties intéressées à présenter leurs observations sur les recherches préliminaires des services de la Commission et, si cela se justifie, de formuler d'autres propositions qui feront l'objet d'un examen plus approfondi par les services de la Commission. Les notes contiennent même une annexe spécifique destinée à guider les parties lorsqu'elles souhaitent présenter des informations sur d'autres pays et/ou entreprises représentatifs éventuels aux fins de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

Niveau de protection sociale et environnementale

(91) Ayant établi que la Turquie était le seul pays représentatif approprié possible sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.2.3. *Conclusion*

(92) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Turquie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié.

3.2.4. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(93) Dans sa première note, la Commission a énuméré les facteurs de production tels que les matériaux, l'énergie et la main-d'œuvre utilisés par les producteurs-exportateurs pour fabriquer le produit concerné et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(94) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») ([39]) pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. En outre, la Commission a déclaré qu'elle se fonderait sur les statistiques fournies par l'institut de statistique turc ([40]) pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre, du gaz naturel, du gaz naturel liquéfié (ci-après le «GNL») et de la vapeur, sur les statistiques fournies par l'autorité de régulation du marché de l'énergie ([41]) pour établir le coût non faussé de l'électricité et sur les statistiques fournies par le Bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie ([42]) pour établir le coût non faussé de l'eau.

(95) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant fourni des informations complètes et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables». En outre, la Commission a indiqué qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

([39]) Global Trade Atlas: https://connect.ihsmarkit.com/, http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm.
([40]) Institut de statistique turc: http://www.turkstat.gov.tr.
([41]) EMRA | Autorité de régulation du marché de l'énergie: http://epdk.gov.tr.
([42]) Bureau d'investissement turc: https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/cost-of-doing-business.aspx.

3.2.4.1. Facteurs de production

(96) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production du fil en fibres de verre

Facteur de production	Code des marchandises	Valeur non faussée	Source des données
Matières premières			
Farine de silice	2506 10	0,566 CNY/kg	Global Trade Atlas («GTA») ([43])/ MacMap ([44]) pour la Malaisie
Argile kaolinique	2507 00 80 00 12	1,87 CNY/kg	GTA/MacMap pour la Turquie
Colémanite moulue	2528 00	4,02 CNY/kg	GTA/MacMap pour la Malaisie
Fluorine (spath fluor)	2529 22	5,23 CNY/kg	GTA/MacMap pour la Turquie
Lotion époxy	3907 30	26,808 CNY/kg	GTA/MacMap pour la Turquie
Platine	7110 11	224 880 CNY/kg	GTA/MacMap pour la Turquie
Rhodium	7110 31	1 105 006 CNY/kg	GTA/MacMap pour la Turquie
Consommables			
Main-d'œuvre			
Main-d'œuvre	Sans objet	59,96 CNY/heure	Institut de statistique turc
Énergie			
Électricité	Sans objet	0,89 CNY/kWh	Institut de statistique turc
Gaz naturel	Sans objet	4,11 CNY/m^3	Institut de statistique turc
Gaz naturel liquéfié (GNL)	Sans objet	6,02 CNY/kg	Institut de statistique turc
Vapeur	Sans objet	124,25 CNY/GJ	Institut de statistique turc
Eau	Sans objet	4,96 CNY/m^3	Présidence du bureau d'investissement de la République de Turquie

([43]) https://connect.ihsmarkit.com/, http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm.
([44]) http://www.macmap.org.

(97) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Cette méthode est dûment expliquée dans la section 3.2.4.9.

3.2.4.2. Matières premières

(98) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré (CIF) vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés.

(99) Un prix d'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 ([45]).

(100) La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de Chine, étant donné qu'elle a conclu, à la section 3.2.2, qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation. Les volumes restants ont été jugés représentatifs.

(101) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au considérant 95.

(102) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières, comme prévu à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a appliqué les droits à l'importation concernés du pays représentatif, ou de la Malaisie en ce qui concerne la colémanite moulue et la farine de silice.

(103) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par le producteur-exportateur ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les coûts non faussés du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

(104) En réponse à la deuxième note, le plaignant a fait valoir que la Commission devrait inclure le bore comme matière première. La Commission a précisé que l'approvisionnement en bore est assuré par la colémanite moulue, qui figure comme facteur de production dans la deuxième note et dans le tableau 1 ci-dessus. Cette allégation a donc été rejetée.

(105) En réponse à la deuxième note, le plaignant a avancé que l'oxygène devrait être ajouté en tant qu'intrant énergétique et inclus dans le calcul de la valeur normale. À cet égard, le plaignant a fait référence à une enquête concernant certains produits de fibre de verre à filament continu dans le cadre de laquelle l'oxygène était explicitement considéré comme un facteur de production. Toutefois, dans la présente enquête, comme dans l'enquête sur les produits de fibre de verre à filament continu, la Commission ne prend en considération que l'ensemble des facteurs de production vérifiés, soit en les recensant individuellement, soit en les regroupant dans les consommables. L'argument n'a dès lors pas été pris en considération.

([45]) Règlement (UE) 2015/755. Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

(106) En réponse à la deuxième note, le plaignant a fait valoir que la Commission devrait fournir au moins une indication des taux de consommation des facteurs de production, y compris le pourcentage qu'elle a l'intention de prendre en considération pour les consommables. La Commission précise que les facteurs de production recensés dans la première note qui ont été regroupés sous la rubrique «consommables» représentent au total environ 7 % du coût total de fabrication.

(107) Le plaignant a en outre fait observer que les facteurs de production mentionnés à l'annexe I de la deuxième note (qui sont les mêmes que ceux du tableau 1 ci-dessus) différaient sensiblement des facteurs de production présentés par l'industrie de l'Union dans sa plainte. Premièrement, le plaignant n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que ces prétendues divergences seraient anormales. Deuxièmement, une comparaison des matières premières énumérées dans les première et deuxième notes avec celles mentionnées dans la plainte (par exemple dans le calcul de la valeur normale à l'annexe 32 de la plainte) révèle que le producteur-exportateur ayant coopéré utilise toutes les matières premières employées par l'industrie de l'Union: colémanite, kaolin, silice, calcaire, amidon de maïs, rhodium et platine. Il a également été précisé dans la deuxième note que le producteur-exportateur utilise de l'huile de maïs qui représente une proportion négligeable du coût de fabrication. Il peut donc être conclu que le producteur-exportateur ayant coopéré consomme toutes les matières premières énumérées dans la plainte. Par conséquent, l'argument a été rejeté.

3.2.4.3. Main-d'œuvre

(108) L'institut de statistique turc publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques turcs ([46]). La Commission a établi la valeur de référence sur la base des dernières statistiques disponibles couvrant l'année 2022 concernant le coût horaire moyen de la main-d'œuvre pour l'activité économique «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques», code NACE C.23 selon la nomenclature NACE Rév. 2, et une catégorie d'effectifs de plus de 1 000 salariés. Les valeurs ont également été ajustées pour tenir compte de l'inflation en utilisant l'indice du coût de la main-d'œuvre publié par l'institut de statistique turc ([47]) afin de refléter les coûts pour la période d'enquête.

3.2.4.4. Électricité

(109) Le prix de l'électricité pour les entreprises (utilisateurs industriels) en Turquie est publié par l'autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA) ([48]). La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité imposés par l'EMRA à partir du 1er janvier 2023, hors TVA.

3.2.4.5. Gaz naturel

(110) Le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels en Turquie est publié par l'institut de statistique turc. La Commission a utilisé le prix disponible pour le second semestre 2021 et le premier semestre 2022, correspondant à la tranche de consommation comprise entre 2 610 000 et 26 100 000 m^3 ([49]). Ce prix a également été ajusté pour tenir compte de l'inflation en utilisant l'indice des prix à la production publié par l'institut de statistique turc ([50]), et la TVA, qui est incluse dans le prix publié, a été déduite.

([46]) Institut de statistique turc — Temps de travail hebdomadaire effectif et coût moyen mensuel de la main-d'œuvre par activité économique et temps de travail hebdomadaire effectif et coût moyen mensuel de la main-d'œuvre par statut de couverture par une convention collective et par classe de taille d'entreprise: https://data.tuik.gov.tr/Kategori/GetKategori?p=istihdam-issizlik-ve-ucret-108&dil=2. (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024). Les fichiers correspondants sont fournis dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

([47]) Institut de statistique turc — indices du coût de la main-d'œuvre: https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Labour-Input-Indices-Quarter-I:-January-March,-2024-53682. (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024). Les fichiers correspondants sont fournis dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

([48]) Autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA): https://www.epdk.gov.tr/Detay/Icerik/3-0-39/kurul-kararlari- (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024). Les fichiers correspondants sont fournis dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

([49]) Institut de statistique turc — Prix du gaz naturel pour l'industrie par tranches de consommation pour la période de janvier à juin 2022: https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Electricity-and-Natural-Gas-Prices-Period-I:-January-June,-2022-45567 (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024). Les fichiers correspondants sont fournis dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

([50]) Institut de statistique turc — Indice des prix à la production sur le marché intérieur et taux de variation: https://data.tuik.gov.tr/Bulten/Index?p=Domestic-Producer-Price-Index-June-2024-53691 (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024). Les fichiers correspondants sont fournis dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

3.2.4.6. Gaz naturel liquéfié («GNL»)

(111) Henan Guangyuan utilise le kilogramme comme unité de consommation du GNL.

(112) Pour obtenir le prix de référence pour le GNL en CNY/kg, le prix du gaz naturel, disponible en CNY/m³ dans le tableau 1 ci-dessus, a été converti en CNY par million d'unités thermiques britanniques (CNY/MMBtu). Il s'agissait de déterminer la valeur énergétique du gaz et de l'exprimer en MMBtu à l'aide d'un facteur de conversion généralement admis ([51]).

(113) Ce prix converti en CNY/MMBtu a ensuite été appliqué à la valeur énergétique généralement admise d'un kilogramme de GNL exprimée en MMBtu ([52]) pour calculer le prix du GNL en CNY par kilogramme.

3.2.4.7. Vapeur

(114) Henan Guanyuan utilise le gigajoule (GJ) comme unité de consommation de vapeur.

(115) Pour obtenir la référence pour la vapeur exprimée en CNY/GJ, la Commission a d'abord converti le prix du gaz naturel de CNY/m³, comme indiqué dans le tableau 1 ci-dessus, en CNY/MMBtu en utilisant un facteur de conversion généralement admis ([53]) fournissant la valeur énergétique (en MMBtu) d'un mètre cube de gaz. Cette donnée a ensuite été prise en compte dans le rendement de combustion pour déterminer la proportion de la valeur énergétique du gaz pouvant être récupérée en tant que valeur énergétique de la vapeur. Cette étape s'est faite selon la méthodologie proposée par le ministère américain de l'énergie ([54]). Enfin, l'unité d'énergie a été convertie des MMBtu en GJ à l'aide de la constante de conversion physique.

3.2.4.8. Eau

(116) Le bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie ([55]) a publié le coût de l'eau destinée à un usage industriel. La Commission a utilisé le prix valable en 2023 pour la région de Balikesir, où est établie Sisecam Elyaf, hors TVA.

3.2.4.9. Frais généraux de fabrication, frais VAG, ainsi que marge bénéficiaire

(117) Conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «la valeur normale calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(118) Les frais généraux de fabrication supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(119) Pour établir un montant non faussé et raisonnable des frais VAG et de la marge bénéficiaire au niveau départ usine, la Commission s'est fondée sur les données financières pour 2023 du groupe Sisecam, qui sont accessibles au public et décrites aux considérants 84 à 86.

([51]) Source pour la valeur énergétique en MMBtu d'un mètre cube de gaz naturel: Gaz naturel MMBTU en m³ et m³ en MMBTU; calculateur + tableau (learnmetrics.com). Une capture d'écran des données pertinentes est disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

([52]) Source d'énergie en MMBtu d'un kilogramme de GNL: Comprendre les unités de gaz naturel liquéfié (GNL) – Enerdynamics. Une capture d'écran des données pertinentes est disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

([53]) Source pour la valeur énergétique en MMBtu d'un mètre cube de gaz naturel: Gaz naturel MMBTU en m³ et m³ en MMBTU; calculateur + tableau (learnmetrics.com). Une capture d'écran des données pertinentes est disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

([54]) Source pour le rendement de combustion: https://www.energy.gov/eere/amo/articles/benchmark-fuel-cost-steam-generation (consulté pour la dernière fois le 25 juillet 2024). Disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement: t24.006383.

([55]) Bureau d'investissement de la présidence de la République de Turquie: https://www.invest.gov.tr/en/investmentguide/pages/cost-of-doing-business.aspx — Section «COST of doing business» (consulté pour la dernière fois le 18 juillet 2024). Une capture d'écran des données pertinentes est disponible dans le dossier destiné aux parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t24.005240.

(120) En ce qui concerne Sisecam Elyaf, la société qui ne produit que du fil en fibre de verre et des produits relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général, les états financiers accessibles au public pour 2023 font apparaître les ventes nettes et le bénéfice, mais n'incluent pas d'informations sur le coût des marchandises vendues (CMV) ni sur le frais VAG.

(121) Les CMV sont disponibles au niveau du segment du verre industriel du groupe Sisecam.

(122) Tous les éléments des frais VAG, à l'exception des dépenses financières nettes, sont directement disponibles au niveau du segment du verre industriel. Afin d'obtenir les frais VAG pour le segment du verre industriel, la Commission a affecté les dépenses financières nettes du groupe Sisecam au segment en utilisant le chiffre d'affaires comme clé de répartition.

(123) La Commission a utilisé les frais VAG du segment du verre industriel, tels qu'ils sont calculés au considérant 122, ainsi que les CMV du segment industriel, et a obtenu des frais VAG, exprimés en pourcentage du CMV, de 22,67 %. La Commission a considéré que ce taux, appliqué aux coûts de production non faussés, conduirait à un montant correspondant aux frais VAG qui serait raisonnable, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, au niveau départ usine.

(124) Pour calculer le bénéfice exprimé en pourcentage des CMV, la Commission a divisé le bénéfice de Sisecam Elyaf par les CMV du segment industriel attribué à Sisecam Elyaf en utilisant le chiffre d'affaires comme clé de répartition. Ce pourcentage s'élevait à 22,44 %. La Commission a considéré que ce taux, appliqué aux coûts de production non faussés, conduirait à un montant correspondant au bénéfice qui serait raisonnable, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, au niveau départ usine.

(125) En réponse à la deuxième note, le plaignant a demandé à la Commission d'inclure les frais généraux dans le calcul de la valeur normale. La Commission confirme que, comme expliqué à la section 3.2.3.9, les frais généraux sont effectivement pris en compte dans le calcul de la valeur normale.

3.2.5. *Calcul de la valeur normale*

(126) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(127) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la visite de vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.2.4.1.

(128) La Commission a ensuite ajouté les frais généraux de fabrication, comme expliqué au considérant 118, au coût de fabrication non faussé afin d'obtenir les coûts de production non faussés.

(129) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire calculés aux considérants 123 et 124 aux coûts de production calculés selon la manière décrite au considérant précédent.

(130) Sur cette base, la Commission a construit la valeur normale par type de produit au niveau départ usine conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.2.6. *Prix à l'exportation*

(131) Comme expliqué au considérant 17, la Commission a décidé d'appliquer l'article 18 afin de déterminer l'existence d'un dumping, en utilisant les meilleures données disponibles.

(132) Plus précisément, la Commission a fondé son évaluation des prix à l'exportation pour tous les autres producteurs-exportateurs sur le prix moyen à l'exportation communiqué par Eurostat et sur les données de vente de Henan Guangyuan, comme expliqué au considérant 145.

(133) Henan Guangyuan a vendu environ la moitié de son volume d'exportation directement sur le marché de l'Union et l'autre moitié par l'intermédiaire d'un opérateur commercial indépendant établi à Hong Kong. La Commission a vérifié que les marchandises vendues à cet opérateur commercial étaient expédiées directement de Chine vers un port de l'Union et a donc considéré les ventes correspondantes comme des exportations vers l'Union.

(134) Le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.2.7. *Comparaison*

(135) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation de Henan Guangyuan au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.2.7.1. Ajustements apportés à la valeur normale

(136) Comme expliqué au considérant 135, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(137) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et Henan Guangyuan n'a pas non plus demandé de tels ajustements.

3.2.8. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(138) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement et d'emballage.

(139) Les ajustements ont été opérés pour prendre en considération les facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les frais de caution et de garantie, les coûts du crédit et les frais bancaires.

(140)

3.2.8.1. Marges de dumping

(141) Comme expliqué au considérant 17, la Commission a décidé d'appliquer l'article 18 pour la détermination du dumping, à l'exception du producteur-exportateur ayant coopéré, Henan Guangyuan, pour lequel une marge individuelle a été calculée.

(142) En ce qui concerne Henan Guangyuan, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(143) Compte tenu de ce qui précède, la marge de dumping moyenne pondérée provisoire, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire
Henan Guangyuan New Material Co., Ltd.	26,3 %

(144) Pour tous les autres producteurs-exportateurs, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a commencé par déterminer le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Comme expliqué au considérant 16, le degré de coopération exprimé en proportion des importations totales de la Chine vers l'Union était de [4,5 à 9 %], ce qui est considéré comme très faible.

(145) Compte tenu du faible degré de coopération, la Commission a déterminé la marge de dumping pour toutes les autres sociétés sur la base des données disponibles. Pour établir les meilleures données disponibles, la Commission a utilisé les données fournies par le producteur-exportateur ayant coopéré, puisqu'elles permettaient un calcul au niveau du type de produit. Dans cet ensemble de données, la Commission a sélectionné un type de produit qui était le plus vendu sur le marché de l'Union tant par le producteur-exportateur ayant coopéré que par l'industrie de l'Union ([56]). La Commission a fait observer que le prix moyen des importations en provenance de Chine (tableau 4) au niveau du CIF était inférieur au prix à l'exportation moyen du producteur-exportateur ayant coopéré à ce stade commercial. Pour tenir compte de ce qui précède, la Commission a choisi un nombre représentatif de transactions au sein du type de produit choisi (représentant [15 à 25] % des exportations du producteur-exportateur vers l'Union) pour lequel le prix à l'exportation était inférieur à la moyenne pour ce type de produit vendu par le producteur-exportateur. Selon la Commission, sur la base de l'analyse des informations limitées fournies par les statistiques d'importation et des données fournies par le seul producteur-exportateur ayant coopéré, ces transactions représentaient une approximation raisonnable du comportement de dumping des producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré.

(146) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire
Henan Guangyuan New Material Co., Ltd.	26,3 %
Toutes les autres importations originaires de Chine	56,1 %

4. **PRÉJUDICE**

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(147) Le produit similaire a été fabriqué par deux producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(148) La production totale de l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ [85 000-95 000] tonnes. La Commission a établi ce chiffre en s'appuyant sur les données vérifiées des deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, qui représentent 100 % de la production.

4.2. **Détermination du marché de l'Union en cause**

(149) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.

(150) La Commission a constaté qu'une partie importante de la production des producteurs de l'Union était destinée à un usage captif.

(151) La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas directement exposés à la concurrence des importations. En revanche, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.

(152) La Commission a obtenu et vérifié les données relatives à l'ensemble de l'activité du fil en fibres de verre de l'industrie de l'Union et a déterminé si la production était destinée à un usage captif ou au marché libre. La vérification des données relatives aux deux producteurs représentant 100 % de la production de fil en fibres de verre de l'Union a permis à la Commission de se faire une idée complète de la situation.

([56]) Toutes ces transactions concernaient un type de produit représentant environ [50 à 60] % des exportations de Henan Guangyuan vers l'Union et environ [40 à 50] % des ventes de l'industrie de l'Union.

(153) La Commission a examiné certains indicateurs économiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre. Ces indicateurs sont: le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, les parts de marché, la croissance, le volume et les prix des exportations, la rentabilité, le rendement de l'investissement et le flux de liquidités. Lorsque cela était possible et se justifiait, les conclusions de l'examen ont été comparées aux données se rapportant au marché captif, de manière à brosser un tableau complet de la situation de l'industrie de l'Union.

(154) Cependant, d'autres indicateurs économiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités, y compris l'usage captif de l'industrie de l'Union. Il s'agit des indicateurs suivants: la production, les capacités et l'utilisation des capacités, les investissements, les stocks, l'emploi, la productivité, les salaires et l'aptitude à mobiliser des capitaux. En effet, ceux-ci dépendent de l'ensemble des activités, que la production soit destinée à un usage captif ou vendue sur le marché libre.

4.3. **Consommation de l'Union**

(155) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir:

— des ventes vérifiées de deux producteurs de l'Union,

— des informations fournies par le plaignant,

— des importations en provenance du pays concerné et de tous les autres pays tiers, selon les données de la base de données Comext d'Eurostat et ajustées en coordination avec plusieurs autorités douanières nationales afin d'exclure d'autres produits importés sous les mêmes codes de marchandises qui ne correspondaient pas au produit concerné. Les autorités douanières nationales ont fourni une liste des transactions pour la période considérée, ce qui a permis à la Commission d'identifier le produit concerné dans les codes douaniers plus larges. Les volumes d'importation ont ensuite été ajustés sur la base de ces informations pour les importations en provenance de Chine et pour les importations en provenance de pays tiers. Cet ajustement a été expliqué en détail aux parties intéressées dans une note au dossier du 10 juillet 2024. Le plaignant a présenté des observations sur la note, mais n'a pas remis en cause la méthodologie utilisée pour l'ajustement. Aucune autre partie intéressée n'a présenté d'observations concernant cette note.

(156) La Commission a également constaté qu'environ [55 % à 65 %] de la production totale des producteurs de l'Union (non reflétée dans la consommation de l'Union et les autres indicateurs économiques décrits dans le présent règlement) étaient destinés à un usage captif au cours de la période considérée.

(157) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	[120 000-140 000]	[133 000-153 000]	[158 000- 178 000]	[98 000- 118 000]
Indice	100	111	128	83
Marché captif	[70 000- 80 000]	[73 000- 83 000]	[73 000- 83 000]	[58 000-68 000]
Indice	100	105	104	83
Marché libre	[50 000- 60 000]	[60 000- 70 000]	[85 000- 95 000]	[40 000- 50 000]
Indice	100	119	162	85

Source: Réponses des producteurs de l'Union au questionnaire, Eurostat et données complémentaires fournies par les autorités douanières nationales.

(158) La consommation de l'Union a considérablement augmenté, de 62 %, entre 2020 et 2022, mais a chuté au cours de la période d'enquête, ce qui montre une baisse globale de la consommation au cours de la période considérée.

4.4. **Importations en provenance du pays concerné**

4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(159) La Commission a établi le volume des importations en se fondant sur les données d'Eurostat et l'a ajusté en coordination avec plusieurs autorités douanières nationales, comme expliqué au considérant 155. La part de marché des importations a été déterminée au moyen d'une comparaison des volumes d'importation avec la consommation sur le marché de l'Union (voir tableau 2).

(160) Les importations dans l'Union originaires de Chine concernées ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	10 654	14 283	30 892	15 163
Indice	100	134	290	142
Part de marché	[15 %-25 %]	[20 %-30 %]	[30 %-40 %]	[30 %-40 %]
Indice	100	113	179	168

Source: Eurostat et données complémentaires fournies par les autorités douanières nationales.

(161) Le tableau ci-dessus montre qu'en chiffres absolus, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 42 % durant la période considérée. L'augmentation globale des chiffres absolus a atteint un pic en 2022, où les importations ont plus que doublé. Parallèlement, la part totale de marché des importations vers l'Union en provenance de Chine a augmenté de 68 % au cours de cette même période.

4.4.2. *Prix des importations en provenance de Chine et sous-cotation des prix*

(162) La Commission a établi les prix des importations en se fondant sur les données vérifiées d'Eurostat et sur des données complémentaires fournies par les autorités douanières nationales.

(163) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix des importations (EUR/tonne)

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Prix des importations en provenance de Chine	1 363	1 624	2 163	1 720
Indice	100	119	159	126

Source: Eurostat et données complémentaires fournies par les autorités douanières nationales.

(164) Le tableau ci-dessus montre que les importations en provenance de Chine ont augmenté de 26 % durant la période considérée. L'augmentation globale des chiffres absolus a atteint un pic en 2022, où les prix étaient supérieurs de 59 % au prix au début de la période considérée.

(165) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés facturés pour chaque type de produit des producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

2) les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant de Henan Guangyuan et vendus au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation.

(166) La comparaison de prix a été réalisée par type de produit sur des transactions effectuées au même stade commercial, après déduction des remises et rabais. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 0 % à 34,4 %. Il est apparu que 99,9 % des volumes d'importation avaient fait l'objet d'une sous-cotation. La Commission a également procédé à une comparaison entre le prix des importations chinoises vers l'UE en se fondant sur les données d'Eurostat et le prix moyen de tous les types de produits vendus par les producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants. Ce calcul a montré que les prix chinois étaient inférieurs de 15,4 % aux prix de l'industrie de l'Union et a donc corroboré la conclusion relative à la sous-cotation des prix, calculée selon la méthode indiquée au considérant 165.

(167) Par ailleurs, outre la conclusion relative à la sous-cotation, la Commission a également fait observer que les importations faisant l'objet d'un dumping entraînaient les prix de l'industrie de l'Union vers le bas. En effet, comme indiqué au tableau 8, au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union a dû baisser ses prix de vente à un niveau qui était même inférieur à son coût de production pour pouvoir vendre ses produits.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.5.1. *Remarques d'ordre général*

(168) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques ayant influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(169) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les facteurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. Étant donné que la Commission a vérifié les données des deux producteurs de l'Union représentant 100 % de la production de l'Union, la Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques en se fondant sur ces données.

(170) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(171) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Facteurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(172) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, les capacités de production et l'utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume de production (tonnes)	[100 000-120 000]	[100 000-120 000]	[100 000-120 000]	[80 000-100 000]
Indice	100	104	104	78
Capacités de production (en tonnes)	[130 000-150 000]	[130 000-150 000]	[130 000-150 000]	[130 000-150 000]
Indice	100	102	102	107
Utilisation des capacités	[80 %- 90 %]	[80 %- 90 %]	[80 %- 90 %]	[60 %- 70 %]
Indice	100	103	102	73

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(173) Au cours de la période considérée, le volume de production de l'industrie de l'Union a d'abord augmenté de 4 % en 2021, est resté stable en 2022, avant de retomber sensiblement à un niveau inférieur de 22 % à celui de 2020.

(174) Les chiffres indiqués concernant la capacité se réfèrent à la capacité installée, qui a augmenté de 7 % au cours de la période considérée. Les installations de production de fil en fibre de verre font l'objet d'une maintenance régulière tous les 5 ans. Cela inclut régulièrement la mise à jour de certaines technologies, ce qui a entraîné cette augmentation de capacité.

(175) L'utilisation des capacités a atteint un niveau élevé de [80 %-90 %] au cours des années 2020, 2021 et 2022; elle a fortement diminué pour atteindre [60 %-70 %] au cours de la période d'enquête. Alors que l'utilisation des capacités a d'abord augmenté de 3 % en 2021, elle a légèrement diminué en 2022 et a fortement diminué au cours de la période d'enquête, pour atteindre un niveau inférieur de 27 % à la valeur de 2020.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(176) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[20 000-40 000]	[20 000-40 000]	[20 000-40 000]	[10 000-30 000]
Indice	100	102	104	74

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Part de marché	[40-50 %]	[35-45 %]	[25-35 %]	[35-45 %]
Indice	100	85	64	88

Source: Réponses vérifiées au questionnaire et Eurostat.

(177) Les ventes de l'industrie de l'Union ont lentement augmenté entre 2020 et 2022, mais ont fortement diminué au cours de la période d'enquête. Au cours de la période d'enquête, elles ont chuté de 29 % par rapport à 2022 et ont atteint un niveau inférieur de 26 % à celui du début de la période considérée.

(178) La part de marché a évolué différemment. Malgré l'augmentation du volume entre 2020 et 2022, l'industrie de l'Union a perdu 36 % de sa part de marché initiale. Elle n'a pu récupérer que partiellement cette part de marché au cours de la période d'enquête, perdant encore 22 % de sa part de marché au cours de la période considérée.

4.5.2.3. Croissance

(179) La consommation de l'Union a augmenté entre 2020 et 2022, puis a enregistré une baisse substantielle au cours de la période d'enquête, ce qui a entraîné une diminution totale au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union a perdu des parts de marché alors que la consommation augmentait et n'a pu les récupérer que partiellement lors de la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(180) Sur la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Nombre de salariés (ETP)	[1 200-1 400]	[1 200-1 400]	[1 200-1 400]	[1 200-1 400]
Indice	100	103	103	95
Productivité (en tonnes par salarié)	[80-100]	[80-100]	[80-100]	[70-90]
Indice	100	101	101	82

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(181) Au cours de la période considérée, l'emploi a connu une augmentation modérée de 3 % en 2021, est resté stable en 2022 et a diminué au cours de la période d'enquête pour atteindre un niveau inférieur de 5 % à celui du début de la période considérée. Au cours de la période considérée, la productivité de l'emploi a connu une augmentation modérée de 1 % en 2021, est restée stable en 2022 et a diminué au cours de la période d'enquête pour atteindre un niveau inférieur de 18 % à celui du début de la période considérée.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(182) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.

(183) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs ayant une incidence sur les prix

(184) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	[1 500-1 600]	[1 700-1 800]	[2 400-2 500]	[2 150-2 250]
Indice	100	111	154	141
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[1 190-1 240]	[1 300-1 350]	[1 800-1 850]	[2 280-2 330]
Indice	100	110	151	191

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(185) Le tableau ci-dessus montre l'évolution du prix de vente unitaire sur le marché de l'Union par rapport au coût de production correspondant. En moyenne, les prix de vente ont été supérieurs au coût de production unitaire pour les années 2020 à 2022. Au cours de la période d'enquête, le prix de vente moyen est tombé sous le coût de production unitaire.

(186) Le principal facteur qui a influencé le prix entre 2020 et 2022 a été l'augmentation du coût des matières premières et de l'énergie. Au cours de la période d'enquête, le prix de vente de l'industrie de l'Union a diminué par rapport à l'année précédente, tandis que son coût de production a fortement augmenté.

4.5.3.2. Coûts de main-d'œuvre

(187) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[23 000-26 000]	[24 000-27 000]	[28 000-31 000]	[31 000-34 000]
Indice	100	105	118	130

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(188) Tout au long de la période considérée, le salaire moyen par salarié a constamment augmenté de 30 %.

4.5.3.3. Stocks

(189) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Stocks de clôture de l'industrie communautaire (tonnes)	[4 500-5 500]	[4 500-5 500]	[7 500-8 500]	[4 500-5 500]
Indice	100	104	172	113
Stocks de clôture en pourcentage de la production	[4 %- 5 %]	[4 %- 5 %]	[6 %- 7 %]	[5 %- 6 %]
Indice	100	100	164	144

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(190) Le niveau des stocks a augmenté de 13 % au cours de la période considérée. Alors que le stock n'a que légèrement augmenté en 2021 par rapport à l'augmentation de la production, il a connu une augmentation substantielle en 2022. Le niveau des stocks a fortement diminué au cours de la période d'enquête.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(191) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Rentabilité des ventes de l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires)	[13 %- 17 %]	[13 %- 17 %]	[16 %- 18 %]	[(– 22 %)-(– 18 %)]
Indice	100	98	111	- 129
Flux de liquidités (en EUR)	[20 000 000-23 000 000]	[20 000 000-23 000 000]	[20 000 000-23 000 000]	[6 000 000-8 000 000]
Indice	100	96	104	31

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Investissements (en EUR)	[15 000 000-16 000 000]	[21 000 000-23 000 000]	[21 000 000-23 000 000]	[14 000 000-15 000 000]
Indice	100	145	141	91
Rendement des investissements	[1 %- 3 %]	[1 %- 3 %]	[3 %- 5 %]	[(– 4 %)-(– 3 %)]
Indice	100	106	175	- 120

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(192) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité a été positive tout au long de la période considérée, de 2020 à 2022, les bénéfices les plus élevés ayant été enregistrés en 2022. Toutefois, au cours de la période d'enquête, le bénéfice s'est transformé en une perte substantielle.

(193) Le flux net de liquidités représente l'aptitude des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités est restée relativement stable entre 2020 et 2022, avec une légère baisse en 2021 et une évolution positive en 2022. Toutefois, en 2023, les flux de liquidités ont fortement diminué.

(194) Les investissements, bien qu'étant relativement faibles au début de la période, ont augmenté de 45 % en 2021 et n'ont que légèrement diminué en 2022. Cela étant, au cours de la période d'enquête, les investissements ont fortement diminué. La plupart des investissements concernaient l'entretien et la modernisation de la chaîne de production visant à accroître la longévité des installations et à maintenir la production à jour. Les producteurs de l'Union n'ont pas investi dans de nouvelles capacités de production de fil en fibres de verre au cours de la période considérée, à l'exception de quelques gains de capacité dus à la modernisation. La diminution des investissements au cours de la période d'enquête est liée à un retard dans l'entretien.

(195) Le rendement des investissements constitue le bénéfice en pourcentage de la valeur nette comptable des investissements. Comme la rentabilité, le rendement des investissements a été positif de 2020 à 2022, mais est devenu négatif au cours de la période d'enquête.

(196) L'aptitude des producteurs de l'Union à mobiliser des capitaux n'a pas été affectée au cours de la période considérée, étant donné qu'ils fabriquent des produits dérivés rentables en utilisant le fil en fibres de verre comme intrant.

4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(197) Si, entre 2020 et 2022, la plupart des indicateurs de préjudice ont connu une évolution positive, au cours de cette période, l'industrie de l'Union a perdu une part de marché substantielle. Sa part de marché a diminué de 34 % jusqu'en 2022. L'évolution au cours de la période d'enquête a entraîné une évolution négative de tous les indicateurs de préjudice au cours de la période considérée. Le volume de la production et le volume des ventes ont baissé de respectivement 22 % et 26 %. La perte de volume des ventes a été si importante que la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 12 % au cours de la période considérée, bien qu'elle ait récupéré une partie de sa part de marché au cours de la période d'enquête.

(198) De même, les principaux indicateurs financiers relatifs au prix de vente unitaire, à la rentabilité, aux flux de liquidités et au rendement des investissements ont également connu une évolution positive entre 2020 et 2022, mais en raison de baisses substantielles au cours de la période d'enquête, ils ont connu une évolution négative qui reflétait l'important blocage des prix sur le marché de l'Union, comme le montre le tableau 8. Les prix de vente unitaires ont sensiblement augmenté entre 2020 et 2022, reflétant non seulement les augmentations substantielles du coût de production au cours de cette période, mais permettant également à l'industrie de l'Union d'améliorer ses bénéfices. Toutefois, au cours de la période d'enquête, leur prix de vente est tombé à un niveau inférieur au coût de production. Par conséquent, la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui était positive en 2020 [13 %-17 %], est devenue négative au cours de la période d'enquête [(– 22 %)-(– 18 %)]. Des effets négatifs similaires ont été observés en ce qui concerne les flux de liquidités et le rendement des investissements.

(199) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base au cours de la période d'enquête, sous la forme d'un préjudice lié au volume, d'un blocage des prix et de pertes financières.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

(200) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que tout préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'était pas attribué auxdites importations. Ces facteurs sont: l'usage captif, l'augmentation du coût de production, les importations en provenance d'autres pays tiers et la diminution de la consommation au cours de la période d'enquête.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(201) Entre 2020 et 2022, les importations chinoises ont considérablement augmenté, en valeurs absolues, de 290 %. Rien qu'en 2022, l'année précédant la période d'enquête, les exportations chinoises ont plus que doublé, passant de 14 000 tonnes en 2021 à un niveau record de 31 000 tonnes en 2022 à des prix inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. Les importateurs chinois ont considérablement augmenté leurs parts de marché, passant de [15-25] % en 2020 à [30-40] % en 2022.

(202) Parallèlement, la consommation a augmenté entre 2021 et 2022, passant de [60 000-70 000] tonnes à un niveau record de [85 000-95 000] tonnes. Cette forte consommation a eu pour effet qu'en 2022, les producteurs de l'Union ont pu continuer à vendre des quantités à des prix rentables et qu'aucun préjudice n'a donc été causé en 2022 malgré le volume élevé des importations et la perte de part de marché de l'industrie de l'Union.

(203) Toutefois, la consommation a sensiblement diminué au cours de la période d'enquête, pour atteindre seulement [40 000-50 000] tonnes, ce soit une baisse de 47,7 % par rapport à 2022. Dans le même temps, les exportateurs chinois ont conservé une part de marché élevée de [30-40] % au cours de la période d'enquête. Bien que la part de marché de la Chine ait légèrement diminué de 2 points de pourcentage entre 2022 et la période d'enquête, par rapport à sa part de marché de [15-25] % au début de la période considérée, cela représente une augmentation de 68 % ou de 14 points de pourcentage au cours de la période considérée. En conséquence, au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union ne pouvait plus vendre les volumes qu'elle avait vendus les années précédentes, et elle a même dû baisser ses prix de vente pour pouvoir conserver ces faibles volumes de vente. Bien que son volume de ventes ait augmenté lentement entre 2020 et 2022, il a fortement chuté au cours de la période d'enquête, passant de [20 000-40 000] tonnes en 2022 à [10 000-30 000] tonnes pendant la période d'enquête. L'industrie de l'Union a expliqué que la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête était due au fait que les utilisateurs avaient constitué des stocks de fil en fibres de verre chinois en 2022, ce qui a entraîné une baisse de la demande au cours de la période d'enquête. Les plaignants ont présenté des rapports internes et des procès-verbaux de réunions pour montrer que nombre de leurs acheteurs de l'UE et de pays tiers avaient constitué des stocks importants en 2022 et qu'ils avaient commencé à hésiter à s'approvisionner auprès de l'industrie de l'Union en 2023, époque à laquelle la demande a chuté. Aucune partie n'a commenté cette déclaration ni remis en cause cette constitution de stocks. En outre, le faible degré de coopération des producteurs-exportateurs chinois, combiné à la coopération relativement faible des utilisateurs, a rendu impossible une analyse plus approfondie de la question des stocks. La Commission a considéré que les ventes de 2022 et de 2023 ne pouvaient pas être analysées séparément. La consommation moyenne en 2022 et pendant la période d'enquête était de [62 000-73 000] tonnes, ce qui s'inscrit dans le prolongement direct de la tendance observée en 2020 et 2021.

(204) Dans le contexte de la baisse de la consommation au cours de la période d'enquête, le prix moyen des importations en provenance de Chine a chuté de manière significative au cours de la période d'enquête, exerçant une pression sur les prix sur le marché. Le coût de production de l'industrie de l'Union ayant continué à augmenter au cours de la période d'enquête, les pratiques tarifaires de la Chine se sont révélées particulièrement préjudiciables cette année-là, car elles ont empêché l'industrie de l'Union de couvrir ses coûts croissants. Au lieu de cela, elle a dû baisser ses prix en dessous de ses coûts. En outre, comme expliqué au considérant 220 ci-dessous, les coûts fixes élevés de l'industrie de l'Union se sont répartis sur des volumes de ventes plus faibles, ce qui a entraîné d'importantes pertes financières au cours de la période d'enquête.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(205) Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2020	2021	2022	Période d'enquête
Taïwan	Volume (en tonnes)	7 821	10 725	17 713	6 702
	Indice	100	137	226	86
	Part de marché	14 %	16 %	20 %	14 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 594	1 841	2 421	1 954
	Indice	100	115	152	123
Mexique	Volume (en tonnes)	3 446	4 194	6 504	1 715
	Indice	100	122	189	50
	Part de marché	6 %	6 %	7 %	4 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 615	1 839	2 641	2 814
	Indice	100	114	164	174
Total de tous les pays tiers, sauf la Chine	Volume (en tonnes)	19 574	26 114	32 499	12 938
	Indice	100	133	166	66
	Part de marché	36 %	40 %	36 %	28 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	2 338	2 722	3 579	5 121
	Indice	100	116	153	219

Source: Eurostat et données complémentaires fournies par les autorités douanières nationales.

(206) Les importations en provenance de Taïwan ont considérablement augmenté, passant de 11 000 tonnes en 2021 à 18 000 tonnes en 2022. Toutefois, si le prix des importations chinoises de 2 163 EUR/tonne en 2022 et de 1 720 EUR/tonne au cours de la période d'enquête était nettement inférieur au prix de l'industrie de l'Union de 2 443 EUR/tonne en 2022 et de 2 226 EUR/tonne au cours de la période d'enquête, le prix des importations taïwanaises de 2 421 EUR/tonne en 2022 et de 1 954 EUR/tonne EUR n'était que légèrement inférieur au prix de l'industrie de l'Union et était nettement supérieur au prix des importations chinoises. En outre, les exportations taïwanaises sur la période de deux ans (2022-2023) ne représentent qu'environ la moitié du volume total des exportations chinoises.

(207) Par conséquent, la Commission n'a pas considéré les importations en provenance de Taïwan comme un facteur susceptible d'atténuer le lien de causalité entre les exportations chinoises et le préjudice.

(208) Les importations en provenance du Mexique et d'autres pays tiers ont considérablement diminué au cours de la période considérée, et plus particulièrement au cours de la période d'enquête.

(209) Par conséquent, la Commission n'a pas considéré les importations en provenance du Mexique ou d'autres pays tiers comme un facteur susceptible d'atténuer le lien de causalité entre les exportations chinoises et le préjudice. De plus, les importations cumulées en provenance de tous les pays tiers, y compris Taïwan, ont diminué au cours de la période considérée et n'ont pas contribué au préjudice.

5.2.2. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(210) Au cours de la période considérée, le volume des exportations des producteurs de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2020	2021	2022	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	[12 000-13 000]	[10 000-11 000]	[9 000-10 000]	[6 000-7 000]
Indice	100	87	79	54
Prix moyen (EUR/tonne)	[1 550-1 600]	[1 700-1 750]	[2 650-2 700]	[2 340-2 390]
Indice	100	109	171	150

Source: Réponses vérifiées au questionnaire.

(211) Le volume des exportations a diminué de 48 % au cours de la période considérée. Le prix moyen à l'exportation est resté supérieur au coût de production sur l'ensemble de la période considérée. Nous avons donc conclu que les exportations n'avaient pas contribué au préjudice.

5.2.3. *Consommation*

(212) La consommation a considérablement diminué au cours de la période d'enquête, passant de [85 000-95 000] tonnes en 2022 à [40 000-50 000] tonnes pendant la période d'enquête. Toutefois, une comparaison avec l'année 2020, au cours de laquelle la consommation était également nettement plus faible ([50 000-60 000] tonnes), montre que tant que les importations chinoises n'avaient qu'une part de marché de 19 %, l'industrie de l'Union était en mesure de vendre suffisamment de volumes à un niveau de prix suffisamment élevé pour être rentable. Par conséquent, la baisse de la consommation n'est pas un facteur isolé qui a atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. C'est plutôt le contraire, à savoir que la forte consommation en 2022 a retardé l'effet préjudiciable des importations chinoises, qui détenaient déjà une part de marché élevée cette année-là.

(213) Dès lors, la baisse de la consommation n'a pas atténué le lien de causalité entre les importations chinoises et le préjudice.

5.2.4. *Usage captif*

(214) L'industrie de l'Union a un usage captif très important de fil en fibres de verre, qui représente environ deux tiers de sa production totale. Toutefois, le fil en fibres de verre utilisé de manière captive est moins cher à produire et a généré des bénéfices sur le marché en aval au cours de la période d'enquête. Les producteurs de l'Union n'ont pas non plus diminué leurs ventes de fil en fibres de verre au cours de la période d'enquête au profit d'un usage captif, comme en témoigne le fait que le volume de fil en fibres de verre utilisé de manière captive a également diminué au cours de la période d'enquête. Par conséquent, cette donnée n'a pas contribué au préjudice.

5.2.5. *Augmentation du coût de production*

Coût de production unitaire (en EUR/ tonne)	[1 190-1 240]	[1 300-1 350]	[1 800-1 850]	[2 280-2 330]
Indice	100	110	151	191

(215) Le coût de production de l'industrie de l'Union a considérablement augmenté au cours de la période considérée, passant de [1 190-1 240] EUR/tonne en 2020 à [2 280-2 330] EUR/tonne pendant la période d'enquête, soit une augmentation globale de 91 %. Cette augmentation est due à une hausse des prix de l'énergie et des matières premières, ainsi qu'à une augmentation des coûts fixes par tonne produite, en raison de la baisse des volumes produits au cours de la période d'enquête.

(216) En règle générale, le coût de production connaît des augmentations régulières et, dans des conditions de marché équitables, celles-ci sont prises en compte lors de la fixation des prix de vente. La Commission a analysé s'il existait un facteur qui ne saurait être considéré comme compensé par des augmentations du prix de vente de fil en fibres de verre dans des conditions de marché équitables.

(217) De 2021 à 2022, le coût de production avait déjà considérablement augmenté, passant de [1 300-1 350] EUR/tonne en 2020 à [1 800-1 850] EUR/tonne, soit une augmentation de 37 %. Toutefois, en raison de la forte demande en 2022, l'industrie de l'Union pouvait vendre un volume qui ne variait pas sensiblement par rapport à l'année précédente et fixer les prix à un niveau lui permettant de rester rentable. Cela démontre que les acheteurs étaient en mesure d'absorber des augmentations de prix, même importantes, tant qu'il y avait une demande.

(218) Entre 2022 et la période d'enquête, le coût de production a augmenté de 27 %. Au cours de la période d'enquête, la demande a toutefois fortement diminué. En outre, comme le montre le tableau 4, les prix chinois qui ont augmenté tout au long des trois premières années de la période considérée ont considérablement chuté au cours de la période d'enquête (de 20 %). En conséquence, l'industrie de l'Union n'a pas pu négocier des augmentations de prix, mais a dû abaisser ses prix de vente en dessous de ses coûts.

(219) Les augmentations du coût de production de l'industrie de l'Union peuvent être réparties en trois catégories.

(220) Premièrement, en raison du volume inférieur de fil en fibres de verre vendu au cours de la période d'enquête, la répartition des coûts fixes sur une base plus réduite s'est traduite par une augmentation des coûts fixes par tonne produite. Cette augmentation est une conséquence directe de la captation des parts de marché par la Chine et de la baisse du volume des ventes de l'industrie de l'Union qui en a résulté. Imputer cette augmentation du coût de production comme un facteur distinct contribuant au préjudice irait à l'encontre du fait qu'il s'agit d'une conséquence directe de la concurrence déloyale à bas prix exercée par les exportateurs chinois. Elle ne devrait donc pas être considérée comme un facteur distinct contribuant au préjudice.

(221) Deuxièmement, les prix de plusieurs matières premières ont sensiblement augmenté au cours de la période d'enquête. Des matières premières importantes telles que la colémanite et la pierre calcaire, ainsi que d'autres matières premières qui ne représentent qu'une petite partie des coûts des matières premières, ont considérablement augmenté. Toutefois, ces matières premières sont principalement importées du marché international, et tous les producteurs qui opèrent sur des marchés non faussés subissent ces augmentations de prix et doivent les répercuter sur leurs acheteurs. Par exemple, en 2022, les principaux exportateurs de pierre calcaire étaient les Émirats arabes unis, le Japon, la Malaisie, le Viêt Nam et Oman. L'augmentation du prix des matières premières ne constitue donc pas un événement ayant contribué au préjudice d'une manière qui ne serait pas contrebalancée par des augmentations des prix de fil en fibres de verre dans des conditions de marché équitables.

(222) Troisièmement, les prix de l'énergie ont contribué à l'augmentation du coût de production. Toutefois, il ne s'agissait pas d'un événement isolé au cours de la période d'enquête. Dès 2022, les prix de l'énergie avaient considérablement augmenté. En Lettonie, le prix moyen de l'électricité au cours de la période d'enquête a même diminué par rapport à 2022 ([57]). L'augmentation du prix de l'énergie ne constitue donc pas un événement ayant contribué au préjudice d'une manière qui ne serait pas contrebalancée par des augmentations des prix de fil en fibres de verre dans des conditions de marché équitables.

([57]) https://www.ast.lv/en/electricity-market-review?month=13&year=2023.

(223) L'augmentation du prix de production n'est pas un facteur isolé qui cause un préjudice. La hausse du coût de production n'entraîne un préjudice que si les prix de vente de fil en fibres de verre ne peuvent pas refléter cette hausse. Toutefois, la pression exercée sur les prix de vente est directement liée aux importations chinoises faisant l'objet d'un dumping au cours de la période d'enquête.

(224) En outre, la situation en 2022 démontre que dans des conditions de marché équitables, dans lesquelles les exportations chinoises à des prix inférieurs n'entraînent pas de perte de volume de ventes pour l'industrie de l'Union, cette dernière était en mesure de répercuter l'augmentation des coûts sur ses acheteurs, même lorsque celle-ci atteignait 37 %. Par conséquent, s'il n'y avait pas eu d'importations chinoises à bas prix et faisant l'objet d'un dumping au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union aurait été en mesure, comme les années précédentes de la période considérée, d'augmenter ses prix pour refléter la nouvelle hausse de ses coûts. Or, les prix chinois au cours de la période d'enquête étaient même inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union.

(225) Cela démontre que l'augmentation du coût de production au cours de la période d'enquête n'a pas atténué le lien de causalité entre les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping et le préjudice.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(226) L'augmentation substantielle des importations en provenance de Chine a coïncidé avec la dégradation de la situation de l'industrie de l'Union. Bien que le préjudice ne soit pas apparu avant la période d'enquête en raison de la forte demande, les importations chinoises ont conservé une part de marché élevée au cours de la période d'enquête, ce qui a entraîné un préjudice en termes de volume et exercé une pression sur les prix.

(227) La Commission a également examiné d'autres facteurs de préjudice et n'a constaté aucun autre facteur ayant contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union. En fait, aucun des autres facteurs examinés, que ce soit individuellement ou collectivement, n'a remis en question l'existence d'un lien de cause à effet réel et sérieux entre les importations faisant l'objet de subventions en provenance de Chine et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

6. **NIVEAU DES MESURES**

(228) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.1. **Marge de préjudice**

(229) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(230) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en compte les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(231) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence.

(232) Le plaignant a indiqué dans la plainte qu'un niveau de bénéfice d'au moins 20 % refléterait le niveau de bénéfice de l'industrie de l'Union dans des conditions normales de marché, sur la base de ses résultats antérieurs. Le plaignant a également souligné que l'industrie du fil en fibres de verre était une industrie à forte intensité de capitaux et que des niveaux de bénéfices élevés étaient nécessaires pour assurer l'entretien et la modernisation régulières des fours et les investissements dans la R&D.

(233) La Commission a considéré qu'aucune des années de la période faisant l'objet de l'enquête ne pouvait être considérée comme représentative pour fournir un bénéfice de base au sens de l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

(234) En 2020 et 2021, les années précédant la forte augmentation de la part de marché des importations chinoises, l'industrie de l'Union a atteint une rentabilité de [13 %-17 %]. Toutefois, ces deux années ont été marquées par les circonstances exceptionnelles des confinements associés à la COVID-19 et par la réduction des flux commerciaux internationaux. Par conséquent, la Commission a conclu que le niveau de rentabilité atteint au cours de ces années ne pouvait pas être considéré comme représentatif des conditions normales de concurrence.

(235) L'année 2022 a été exceptionnelle, avec une forte hausse de la consommation de fil en fibres de verre sur le marché de l'Union, ce qui a entraîné une augmentation de la part de marché des importations chinoises et des volumes de ventes des producteurs de l'Union, qui ont pu maintenir, voire accroître, leur rentabilité.

(236) Sur cette base, la Commission a donc conclu que l'année 2022 ne saurait être considérée comme une année représentative pour fournir un bénéfice de base conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

(237) Dans sa recherche d'une période au cours de laquelle des conditions normales de concurrence auraient régné, la Commission a examiné la rentabilité atteinte au cours des cinq années précédant la période considérée et a calculé la rentabilité moyenne atteinte par les deux producteurs de l'Union entre 2015 et 2019.

(238) Cette marge de bénéfice a été établie à 20,7 %.

(239) L'industrie de l'Union a affirmé que son niveau d'investissement, de recherche et développement (R&D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. Toutefois, ces allégations n'ont pas été suffisamment étayées et n'ont donc pas été prises en compte dans le calcul du bénéfice cible.

(240) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, ainsi que de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. La Commission a considéré que les producteurs de l'Union n'avaient pas fourni d'éléments de preuve suffisants concernant ces coûts et n'en a donc pas tenu compte dans le calcul du prix non préjudiciable.

(241) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable de [3 600-4 600] EUR pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible mentionnée au considérant 238 au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête. Aucun ajustement au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, n'a été effectué.

(242) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré du producteur-exportateur ayant coopéré en Chine, Henan Guangyuan, utilisé pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

Société	Marge de dumping	Marge de préjudice
Henan Guangyuan	26,3 %	129,9 %
Toutes les autres importations originaires de Chine	56,1 %	182,2 %

6.2. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(243) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping provisoire
Henan Guangyuan	26,3 %
Toutes les autres importations originaires de Chine	56,1 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

(244) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures provisoires dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(245) Sur la base de l'analyse qui précède, l'institution de mesures provisoires serait dans l'intérêt de l'industrie de fil en fibres de verre de l'Union. En l'absence de mesures, les producteurs chinois continueront à exporter du fil en fibres de verre à bas prix sur le marché de l'Union et à exercer une pression sur les prix, empêchant ainsi l'industrie de l'Union de vendre du fil en fibres de verre avec une marge bénéficiaire suffisante et de regagner les parts de marché perdues.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

(246) Un importateur qui achète le produit faisant l'objet de l'enquête en Chine a répondu au questionnaire. D'après les données fournies, la Commission comprend que l'importateur semble opérer avec une marge bénéficiaire fixe. L'importateur n'a pas encore présenté d'arguments. La Commission a donc conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse de ne pas instituer de mesures provisoires.

7.3. Intérêt des utilisateurs

(247) Les utilisateurs fabriquent des tissus pour une large gamme de produits industriels, notamment des éoliennes, des matériaux pour la construction, l'isolation ou l'aviation.

(248) Trois utilisateurs, qui ont acheté ensemble environ 10 % des importations de fil en fibres de verre en provenance de Chine au cours de la période d'enquête, ont répondu au questionnaire. Leurs données montrent que, pour deux d'entre eux, l'incidence des mesures ne devrait pas être substantielle, soit parce qu'ils n'utilisent qu'un faible pourcentage du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance de Chine, soit parce que le produit soumis à l'enquête ne représente qu'un faible pourcentage de leur coût de production et qu'un quelconque droit ne devrait pas mettre en péril la rentabilité de la société. En outre, il apparaît que, malgré les hausses substantielles des prix du produit faisant l'objet de l'enquête au cours des années précédant la période d'enquête, les utilisateurs ont pu rester rentables au cours de celle-ci. Pour un utilisateur, qui a acheté la majorité de son fil en fibres de verre en Chine et dont la rentabilité est actuellement faible, il ne peut être exclu que les droits aient une incidence sur sa rentabilité. Compte tenu de la faible participation des utilisateurs, la Commission a conclu que ce dernier n'était pas représentatif des utilisateurs.

(249) La Commission a donc conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse de ne pas instituer de mesures provisoires.

7.4. Conclusion sur l'intérêt de l'Union

(250) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a conclu à ce stade de l'enquête qu'il n'existait aucune raison impérieuse de penser qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures provisoires sur les importations de fil en fibres de verre originaire de Chine.

8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

(251) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(252) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de fil en fibres de verre originaire de Chine, conformément à la règle du droit moindre énoncée à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. Le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible de ces marges.

(253) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire
Henan Guangyuan New Material Co., Ltd.	26,3 %
Toutes les autres importations originaires de Chine	56,1 %

(254) Le taux de droit antidumping individuel indiqué dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de cette enquête. Il reflète donc la situation constatée au moment de l'enquête pour cette société. Ce taux de droit s'applique ainsi exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et fabriqué par l'entité juridique spécifique citée. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées à cette société spécifiquement mentionnée, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(255) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Dans l'attente de la présentation de ladite facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine».

(256) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, ce n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en compte. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit plus bas est justifiée, conformément à la législation douanière.

(257) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration des échanges résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourrait être ouverte. À cette occasion, elle examinerait notamment la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(258) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(259) Aucun commentaire sur l'exactitude des calculs n'a été transmis.

10. **DISPOSITIONS FINALES**

(260) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai déterminé.

(261) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en fibres de verre, ayant subi ou non une torsion, à l'exclusion des mèches en fibres de verre, des cordes en fibres de verre et des fils en fibres de verre coupés, relevant actuellement des codes NC ex 7019 13 00 et ex 7019 19 00 (codes TARIC 7019 13 00 10, 7019 13 00 15, 7019 13 00 20, 7019 13 00 25, 7019 13 00 30, 7019 13 00 50, 7019 13 00 87, 7019 13 00 94, 7019 19 00 30, 7019 19 00 85) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Henan Guangyuan New Material Co., Ltd.	26,3 %	89FV
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	56,1 %	8 999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu[s] à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent par écrit leurs observations concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées demandent à être entendues par la Commission dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées sont invitées à demander à être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales dans un délai de 5 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1er s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN